



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 121287

portant organisation des élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne
Scrutin du 31 janvier 2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-30 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture

Vu la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 relative à l'établissement des listes de candidatures jusqu'à l'installation de la session ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

Article 1 : Pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne, dont le scrutin se tiendra le 31 janvier 2013, toute personne peut faire partie d'une liste de candidatures dans le collège et le département dans lesquels elle est inscrite en qualité d'électeur à conditions d'être :

- âgée de 18 ans au moins à la date de l'élection ;
- de nationalité française ou ressortissante d'un Etat de l'Union Européenne.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

Nul ne peut être candidat ou élu si au jour de l'élection il ne remplit plus les conditions d'éligibilité.

Les candidats dans les collèges des groupements professionnels agricoles doivent être également électeurs au titre du collège des chefs d'exploitation.

Par ailleurs, pour le collège des coopératives de production et celui des autres coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole, peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration.

Article 2 : Les candidatures doivent être déposées, contre remise d'un récépissé, à la préfecture **au plus tard le 2 janvier 2013 à 12 heures** (Pôle des élections et de la réglementation).

Le scrutin étant un scrutin de liste, les candidatures isolées ne sont pas recevables.

Les listes doivent être complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté de deux noms correspondant aux suppléants.

Pour le collège des coopératives de production qui est représenté à la chambre par un seul membre, toute liste de candidatures ne doit comporter que deux noms.

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste doit comporter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois. Les candidats d'un même sexe ne doivent pas être regroupés en début ou en fin de liste.

| Collèges | Nombre de noms sur chaque liste (suppléants compris) | Nombre minimal de candidats de chaque sexe |
|---|---|--|
| 1-Chefs d'exploitation et assimilés | 23* dont 4 minimum doivent être fléchés CRA et parmi ceux-ci au moins un candidat de chaque sexe par groupe de 3 | 7 |
| 2-Propriétaires et usufruitiers | 4 | 1 |
| 3a-Salariés de la production agricole | 6 | 2 |
| 3b-Salariés des groupements professionnels agricoles | 6 | 2 |
| 4-Anciens exploitants et assimilés | 4 | 1 |
| 5a-Coopératives agricoles de production agricole | 2 | - |
| 5b-Autres coopératives et SICA | 6 | 2 |
| 5c-Caisses de crédit agricole | 4 | 1 |
| 5d-Caisse d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA | 4 | 1 |
| 5e-Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles | 4 | 1 |

Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture par un mandataire muni d'une procuration écrite et signée de chaque candidat figurant sur la liste et d'une copie de la carte d'identité de l'ensemble des candidats figurant sur sa liste.

Sur la déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département et le collège dans lesquels la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2013),
- le titre de la liste,
- pour chaque candidat les nom, prénoms, sexe et la commune où il est inscrit sur la liste électorale,
- peut être également mentionnée l'organisation (ou les organisations) syndicale(s) ou professionnelle(s) au nom de laquelle (ou desquelles) les candidats se présentent

- pour le collège 1, la liste doit préciser les candidats également candidats au niveau régional (4 minimum).

Pour les collèges de salariés 3a et 3b, la liste doit être présentée par une organisation syndicale (ou plusieurs organisations syndicales) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L.2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département concerné par l'élection.

Des modèles de déclaration individuelle et collective sont disponibles sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

En cas de refus d'enregistrement de la liste de candidats, le mandataire dispose de 48 heures pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif qui statue dans les trois jours.

PROPAGANDE

Article 3 : Chaque liste de candidats peut faire imprimer, pour envoi par la commission d'organisation des opérations électorales à chaque électeur, une circulaire sur un feuillet de format 210 X 297 mm et un bulletin de vote de format 148 X 210 mm, sur papier blanc. Le bulletin de vote ne doit comporter que les mentions suivantes : le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, le titre de la liste et éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

Les documents de propagande doivent être imprimés en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans le collège, éventuellement majorée de 20% pour le bulletin de vote.

| COLLEGES | INSCRITS | BULLETINS DE VOTE Nombre maximum |
|----------|----------|-------------------------------------|
| 1 | 7 147 | 8 576 |
| 2 | 1 206 | 1 447 |
| 3a | 4 484 | 5 381 |
| 3b | 3 141 | 3 772 |
| 4 | 22 093 | 26 512 |

| | | |
|----|----------------------------|-----|
| 5a | 187 inscrits pour 619 voix | 743 |
| 5b | 101 inscrits pour 134 voix | 161 |
| 5c | 176 | 211 |
| 5d | 103 | 124 |
| 5e | 142 inscrits pour 288 voix | 346 |

Article 4 : La date limite à laquelle le mandataire de chaque liste de candidats devra remettre au président de la commission les exemplaires des bulletins de vote et des déclarations à envoyer aux électeurs est fixée **au vendredi 11 janvier 2013 16h00**.

Article 5 : A compter de la veille de la date de clôture du scrutin, il est interdit de distribuer ou faire distribuer tout document et de diffuser ou de faire diffuser au public par tout moyen de communication, tout message ayant le caractère ou pouvant être assimilé à de la propagande électorale.

OPERATION DE VOTE

Article 6 : Les électeurs votent exclusivement par correspondance.

La commission d'organisation des opérations électorales adresse à chaque électeur, en même temps que les circulaires et bulletins de vote de chaque liste, le matériel de vote par correspondance soit :

- une enveloppe de vote opaque,
- une enveloppe pré-affranchie d'envoi,
- une notice explicative.

Les votes par correspondance sont adressés au président de la commission d'organisation des opérations électorales au siège de la préfecture **au plus tard le 31 janvier 2013**.

Les électeurs qui n'auront pas pu envoyer leur vote avant la date limite pourront, à titre exceptionnel, déposer leur enveloppe à la préfecture au plus tard le 31 janvier 2013.

DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 7 : A compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin, la commission d'organisation des opérations électorales procède aux opérations de recensement et de dépouillement des votes en séance publique. Chaque liste en présence a le droit de désigner **au plus tard le 26 janvier 2013**, dans le collège où elle est candidate, un seul scrutateur pris parmi les électeurs de ce collège.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales proclame les résultats en public, au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin.

Article 8 : Tout électeur peut, dans les cinq jours suivants la proclamation des résultats, former un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, contre les opérations électorales (article R511-50 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 novembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis AMAT